

FAQ COVID 19 - Plans de protection

Version du 6 mai 2020

Le présent document contient les différentes questions en lien avec les plans de protection et les mesures de protection. Ces questions ont été posées par les juristes de 9 associations économiques neuchâtelaises ci-dessus. Les réponses aux questions leur ont été données par le Service Cantonal de l'Emploi (SEMP) au cours de différents échanges de courriels ou de visio-conférences. Les associations économiques neuchâtelaises expriment au SEMP toute leur reconnaissance pour la bonne collaboration, pour son engagement dans les réponses données, la précision des renseignements fournis et la relecture du présent document. Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à joindre votre association professionnelle.

Table des matières

PLANS DE PROTECTION	2
1. Quels sont les établissements et manifestations qui doivent établir un plan de protection ?	2
2. Les entreprises de la construction doivent-elles également élaborer un plan de protection ?	2
3. Les entreprises industrielles ont-elles l'obligation d'élaborer un plan de protection ?	3
4. Les entreprises de services (fiduciaires, architectes, etc.) ont-elles l'obligation d'établir un plan de protection ?	3
5. J'ai un commerce qui pourra rouvrir le 11 mai 2020. Quelles mesures dois-je prendre afin de pouvoir ouvrir mon établissement ?	4
6. Comment établir un plan de protection ?	4
7. Dois-je impérativement prévoir un document écrit pour le plan de protection ou les mesures prises concrètement sont-elles suffisantes ?	5
8. Est-il suffisant de décrire les mesures prises afin de protéger la clientèle des établissements ouverts au public ?	5
9. En tant que manager, ai-je un devoir particulier envers mes collaborateurs-trices ?	5
10. Je suis propriétaire d'un commerce et je souhaite protéger mon personnel et les clients lors du paiement des marchandises (caisse). Quelles mesures de protection techniques doivent être prévues ?	5
11. Les établissements qui pourront ouvrir le 11 mai disposent-ils d'un délai pour mettre en place un plan de protection ?	6
12. Les établissements qui ont pu rouvrir le 27 avril 2020 doivent-ils disposer d'un plan de protection ?	6
13. Les entreprises qui n'ont pas été contraintes de fermer leur établissement doivent-elles également établir un plan de protection ?	6
14. Les plans de protection doivent-ils être validés par une autorité ?	6
15. Le Service de l'emploi va-t-il informer individuellement chaque entreprise qui pourra rouvrir son commerce ou reprendre ses activités le 11 mai 2020 sur les mesures de protection à prendre ?	6

16. Les plans de protection standard mentionnent à la fois l'obligation de respecter une distance de 2 mètres entre chaque personne et une limite d'une personne par mètre carré. Ces règles sont-elles cumulatives ?6

CONTROLES.....7

17. Qui effectue les contrôles des établissements ?7
18. Quels éléments font l'objet du contrôle des autorités ?7
19. Le contrôle des entreprises se fera-t-il dans tous les domaines d'activité ?7
20. Les entreprises sont-elles prévenues à l'avance qu'un contrôle sera effectué ?8
21. Combien de contrôles ont déjà été effectués par le SEMP depuis le 16 mars 2020 ? ..8
22. Le SEMP dispose-t-il d'une marge de manœuvre afin d'interpréter les mesures de protection décidées par les autorités fédérales ?8

SANCTIONS8

23. Que risque un établissement qui n'aurait pas de plan de protection suffisant ou qui ne le respecterait pas ?8

PLANS DE PROTECTION

1. Quels sont les établissements et manifestations qui doivent établir un plan de protection ?

Tous les établissements qui peuvent reprendre leurs activités suite à une mesure de fermeture doivent établir et mettre en œuvre un plan de protection garantissant que le risque de transmission du coronavirus est réduit tant pour les collaborateurs que pour la clientèle. L'élaboration d'un plan de protection est une condition à la réouverture des établissements.

L'obligation de mettre en place un plan de protection s'applique également aux entreprises dont l'activité n'a pas été interrompue selon l'art. 6 al. 3 [Ordonnance 2 COVID-19](#) (p.ex magasins d'alimentation, pharmacie, stations-service, etc.). Si elles disposent déjà d'un plan de protection, elles devront s'assurer qu'il répond aux prescriptions contenues dans le plan de protection modèle ; si nécessaire, elles devront donc compléter leur plan de protection. Elles peuvent également reformuler leur plan en reprenant la structure proposée dans les prescriptions (voir le [document disponible sous format Word](#)). Si elles ne disposent pas encore d'un plan de protection, elles doivent en élaborer un et le mettre en place. Un délai transitoire raisonnable leur est accordé pour toutes ces démarches d'adaptation.

2. Les entreprises de la construction doivent-elles également élaborer un plan de protection ?

L'article 7d de l'Ordonnance 2 COVID-19 prévoit que les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises, et d'empêcher les rassemblements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines.

La SUVA a établi un [document](#) contenant les critères pris en compte lors de contrôles sur les chantiers et une [liste de contrôle pour les chantiers de la construction](#), établie en collaboration avec le SECO.

Les entreprises de la construction doivent respecter ces règles ainsi que les [règles générales de protection de l'OFSP](#) mais n'ont pas l'obligation formelle d'élaborer un plan de protection tel que ceux proposés par le SECO sur son [site dédié aux plans de protection](#).

Davantage d'informations sont disponible sur la page internet de la SUVA dédiée à la [protection des travailleurs sur les chantiers contre le coronavirus](#).

3. Les entreprises industrielles ont-elles l'obligation d'élaborer un plan de protection ?

L'article 7d de l'Ordonnance 2 COVID-19 prévoit que les employeurs de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes dans les entreprises, d'adapter l'organisation et l'exploitation des entreprises, et d'empêcher les rassemblements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines.

Les entreprises industrielles doivent respecter les [règles générales de protection de l'OFSP](#) (distance, hygiène, etc..) ainsi que le principe STOP (voir question 18 ci-dessous) mais n'ont pas l'obligation formelle d'élaborer un plan de protection tel que ceux proposés par le SECO sur son [site dédié aux plans de protection](#). Elles peuvent toutefois s'en inspirer afin de protéger leurs clients et collaborateurs.

Pour les entreprises de l'Horlogerie et la Microtechnique, voir le [document récapitulatif](#) établi par la Convention Patronale de l'industrie horlogère Suisse. Par ailleurs, un [aide-mémoire](#) publié par le SECO rappelle les mesures de protection de la santé au travail en lien avec le coronavirus ainsi que des [recommandations destinées aux milieux professionnels](#) sur la protection des personnes vulnérables.

4. Les entreprises de services (fiduciaires, architectes, etc.) ont-elles l'obligation d'établir un plan de protection ?

Non. L'obligation d'établir un plan de protection ne s'applique qu'aux entreprises qui sont ou étaient visées par une obligation de fermeture au sens de l'art. 6 al. 1 et 2 de l'Ordonnance 2 COVID-19 ou qui ont pu poursuivre leurs activités conformément à l'art. 6 al. 3 de la même ordonnance (p.ex magasins d'alimentation, pharmacie, stations-service, etc.).

Les autres entreprises peuvent s'inspirer des documents proposés par la SECO pour établir, si elles le souhaitent, un plan de protection afin de protéger leurs collaborateurs ou leur clientèle. Aucun contrôle ne sera toutefois effectué par les autorités sur le plan de protection.

Les [règles générales de protection de l'OFSP](#) (distance, hygiène, etc..) ainsi que le principe STOP (voir question 18 ci-dessous) doivent être respectés par **TOUTES** les entreprises.

Un [aide-mémoire](#) publié par le SECO rappelle les mesures de protection de la santé au travail en lien avec le coronavirus ainsi que des [recommandations destinées aux milieux professionnels](#) sur la protection des personnes vulnérables.

5. J'ai un commerce qui pourra rouvrir le 11 mai 2020. Quelles mesures dois-je prendre afin de pouvoir ouvrir mon établissement ?

L'établissement ne pourra rouvrir légalement que si toutes les mesures de protection préconisées par le SECO et l'OFSP sont remplies. Il s'agit notamment de disposer d'un plan de protection (voir question 6 ci-dessous) comprenant toutes les mesures prises afin d'assurer la sécurité de la clientèle et des collaborateurs. **L'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de protection est une condition impérative à la réouverture des établissements.**

Des modèles de plans de protection sont disponibles sur le site du SECO : <https://backtowork.easygov.swiss/fr>.

Dans certains domaines d'activité, les associations faîtières peuvent mettre à disposition de leurs membres des plans de protection spécifiques. Toutefois, chaque établissement devra adapter les plans de protection en fonction de la configuration et des particularités son établissement.

Lors du contrôle, il est impératif que chaque entreprise concernée par l'obligation d'établir un plan de protection puisse présenter à l'autorité de contrôle le plan écrit (imprimé) qui a été établi et puisse en prouver l'application concrète.

6. Comment établir un plan de protection ?

Dans la mesure du possible, les associations des branches et des professions concernées élaborent des plans globaux spécifiques à leur domaine et respectant les prescriptions définies par l'OFSP et le SECO dans leur plan de [protection modèle](#).

Les entreprises qui ne disposent d'aucune association de branches leur fournissant un plan global doivent utiliser le plan de [protection standard](#) selon leur activité :

- [Pour les magasins et marchés](#)
- [Pour les magasins de bricolage et de jardinage, y compris les pépinières et les magasins de fleurs](#)
- [Pour les établissements en libre-service](#) (solariums, stations de lavage pour voitures, champs de fleurs, etc.)
- [Pour les musées, bibliothèques et archives](#)
- [Pour les prestataires offrant des services impliquant un contact physique](#)

Voir la liste complète des plans de protection standards sur le [site du SECO](#).

La procédure à suivre pour remplir le plan de protection standard est la suivante :

1. Téléchargez le plan de protection standard qui concerne votre activité.
2. Vérifiez pour chaque but de protection (colonne de gauche) les mesures de protection standard proposées (colonne de droite).
3. Si toutes les mesures de protection standard proposées sont prises, cochez la case correspondante sur la page de synthèse et passez au point 5. Dans le cas contraire, passez au point 4.
4. Si certaines mesures ne sont objectivement pas applicables dans votre activité, il faut les mentionner dans la rubrique correspondante de la page de synthèse et

expliquer pourquoi ; le but de protection doit cependant être atteint, ce qui peut impliquer une mesure de substitution.

5. Présentez les mesures aux employés.

6. Mettez les mesures en œuvre.

7. Datez et signez le document (à conserver pour un éventuel contrôle) ; votre plan est maintenant en place.

Si l'entreprise ne souhaite pas utiliser un modèle établi par le SECO, elle peut s'en inspirer et rédiger elle-même un document mentionnant toutes les mesures qu'elle a prises afin de protéger la santé à la fois de ses collaborateurs et de ses clients.

7. Dois-je impérativement prévoir un document écrit pour le plan de protection ou les mesures prises concrètement sont-elles suffisantes ?

Pour les entreprises concernées, il est indispensable de disposer d'un document écrit et imprimé à présenter aux autorités de contrôle. Ces dernières vérifieront à la fois les mesures décrites dans le plan de protection et l'application concrète de ces mesures.

Il n'est toutefois pas nécessaire que le plan de protection corresponde à un format particulier, il doit simplement mentionner de manière claire et synthétique les différentes mesures prises par l'employeur ou le responsable de l'établissement. Une liste écrite et imprimée des mesures prises sous forme de document Word peut être suffisantes.

8. Est-il suffisant de décrire les mesures prises afin de protéger la clientèle des établissements ouverts au public ?

Non. Les plans de protection doivent mentionner à la fois les mesures prises pour protéger la clientèle mais également les mesures prises pour protéger les travailleurs. Les mesures pour protéger les travailleurs doivent être appliquées à la fois dans les espaces publics mais également dans les espaces réservés aux travailleurs (cafétéria, vestiaires, WC, etc.).

9. En tant que manager, ai-je un devoir particulier envers mes collaborateurs-trices ?

Oui. Les mesures de protection des travailleurs doivent être communiquées formellement aux travailleurs qui doivent être renseignés sur les mesures de protection prises, ces mesures devant être rappelées régulièrement et appliquées concrètement. Les travailleurs doivent avoir connaissance, le cas échéant, du plan de protection qui a été établi.

10. Je suis propriétaire d'un commerce et je souhaite protéger mon personnel et les clients lors du paiement des marchandises (caisse). Quelles mesures de protection techniques doivent être prévues ?

Une paroi, par exemple en plexiglas, doit être mise en place, cette paroi devant protéger à la fois sur le devant et sur les côtés. Un marquage au sol doit être prévu afin de respecter les distances ordonnées par l'OFSP. Par ailleurs, le commerçant doit s'assurer que les directives soient bien respectées par les clients (p. ex : informations au client dès qu'il franchit la porte, personne qui accueille les clients et qui lui donne des informations préalables, remise d'un flyer avec les informations à respecter, etc.).

11. Les établissements qui pourront ouvrir le 11 mai disposent-ils d'un délai pour mettre en place un plan de protection ?

Non, l'élaboration d'un plan de protection, sa mise en œuvre et sa communication sont des conditions impératives à la réouverture des établissements.

12. Les établissements qui ont pu rouvrir le 27 avril 2020 doivent-ils disposer d'un plan de protection ?

Oui, dans tous les cas les établissements qui figuraient sur la liste de l'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance COVID 2 et qui ont pu rouvrir devaient impérativement disposer d'un plan de protection afin de pouvoir rouvrir leurs portes. Il en va de même pour les établissements qui pourront reprendre leurs activités le 11 mai et le 8 juin 2020.

13. Les entreprises qui n'ont pas été contraintes de fermer leur établissement doivent-elles également établir un plan de protection ?

Oui. Les entreprises qui ont pu poursuivre leurs activités au sens de l'art. 6 al. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 (p.ex magasins d'alimentation, pharmacie, stations-service, etc.) disposent toutefois d'une période transitoire afin de prendre les mesures nécessaires. En cas de contrôle, l'autorité de surveillance impartira un délai à l'établissement afin de mettre en œuvre les mesures de protection et rédiger un plan de protection adapté (voir question n°1).

Les autres entreprises qui ne sont pas concernées par l'obligation d'établir un plan de protection (cf. questions 2 à 4 ci-dessus) n'ont pas à présenter un tel document aux autorités de contrôle.

14. Les plans de protection doivent-ils être validés par une autorité ?

Non. Chaque entreprise concernée doit établir un plan de protection individuel et/ou se fonder sur les plans de protection modèles du SECO ou de son association professionnelle. Il n'est pas nécessaire de faire valider ce document.

15. Le Service de l'emploi va-t-il informer individuellement chaque entreprise qui pourra rouvrir son commerce ou reprendre ses activités le 11 mai 2020 sur les mesures de protection à prendre ?

Non. Le Service de l'emploi ne va pas prendre contact avec chaque entreprise afin de les informer de leurs devoirs. L'entreprise doit elle-même prendre la responsabilité de s'informer et d'assurer la protection de la clientèle et de ses travailleurs en élaborant un plan de protection, soit sur la base de la solution de branche, soit en se rendant sur le [site du SECO](#), soit encore en établissant lui-même une liste des mesures mises en place.

16. Les plans de protection standard mentionnent à la fois l'obligation de respecter une distance de 2 mètres entre chaque personne et une limite d'une personne par mètre carré. Ces règles sont-elles cumulatives ?

Oui. Dans un établissement de 30 m², seules trois personnes peuvent être présentes en même temps (y compris le propriétaire) et les 2 mètres de distance doivent être respectés entre chaque personne.

CONTROLES

17. Qui effectue les contrôles des établissements ?

Le contrôle des établissements est réparti entre trois autorités, à savoir

1. Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), qui a des compétences pour contrôler les mesures de protection dans les commerces, les restaurants et les bars.
2. Le Service de l'emploi (SEMP) pour tous les domaines de l'activité économique.
3. La SUVA pour les contrôles effectués sur les chantiers et dans les industries.

A noter que ces trois autorités coordonnent leurs actions et leurs renseignements, afin que la protection des collaborateurs et des clients soit garantie. Chaque autorité a le pouvoir de contrôler le concept et son application pratique, de demander des adaptations ainsi que de prendre une décision de fermeture dans son domaine de compétence.

18. Quels éléments font l'objet du contrôle des autorités ?

Pour les entreprises qui sont ouvertes au public, les autorités vérifient que les mesures de protection suffisantes ont été prises et appliquées à la fois pour protéger les travailleurs d'une part et d'autre part les clients et la population.

Les autorités de contrôle vont vérifier d'une part si l'entreprise peut leur présenter le plan de protection écrit qu'elle aura rédigé et d'autre part si le plan de protection est correctement mis en œuvre. D'une manière générale, le plan de protection doit se baser sur le principe STOP, à savoir :

- S** pour substitution, à savoir si possible effectuer du télétravail ;
- T** pour les mesures techniques, dans l'hypothèse où le télétravail n'est pas possible, des mesures techniques comme des parois en plastic/barrières ou autres doivent être mises en place ;
- O** pour les mesures organisationnelles, comme des groupes séparés ou du travail en deux équipes ;
- P** pour de la protection individuelle qui doit être appliquée en ultima ratio comme le port de masque, etc.

Trois principes sont vérifiés par les autorités de contrôle, notamment le principe de distance, le principe d'hygiène (désinfection régulière etc.) et le [principe de protection des personnes vulnérables](#).

19. Le contrôle des entreprises se fera-t-il dans tous les domaines d'activité ?

Oui. Toutes les entreprises sont concernées par les contrôles qui sont effectués par les autorités compétentes.

La présentation des plans de protection ne sera toutefois exigée que pour les entreprises concernées par cette mesure (voir question n°1).

20. Les entreprises sont-elles prévenues à l'avance qu'un contrôle sera effectué ?

Non. Les contrôleurs peuvent se présenter à tout moment dans l'établissement afin de contrôler le respect des mesures ordonnées par les autorités fédérales.

21. Combien de contrôles ont déjà été effectués par le SEMP depuis le 16 mars 2020 ?

Environ 250 contrôles ont été effectués du 16 mars 2020 au 30 avril 2020. Seuls 10 établissements ont été contraints de fermer suite à une décision du SEMP, étant précisé que ces établissements ont pu rouvrir leurs portes suite à leur mise en conformité.

Les contrôles vont être intensifiés à partir du 11 mai 2020.

22. Le SEMP dispose-t-il d'une marge de manœuvre afin d'interpréter les mesures de protection décidées par les autorités fédérales ?

Non, le SECO et le Conseil fédéral sont très exigeants sur les mesures de protection et aucune négociation ou interprétation n'est possible par ces trois autorités de contrôles. Si les mesures de protection ne sont pas respectées, l'autorité compétente (SEMP, SCAV, SUVA) prend une décision de fermeture (mesure provisionnelle). Le respect des plans de protection est en effet une condition impérative à la réouverture des établissements.

SANCTIONS

23. Que risque un établissement qui n'aurait pas de plan de protection suffisant ou qui ne le respecterait pas ?

L'autorité compétente (SCAV, SEMP ou SUVA en fonction du domaine d'activité) demande aux établissements de se mettre en conformité dans un délai donné. Ce délai tiendra compte en principe des difficultés à se fournir en matériel.

Dans un cas extrême, elle peut prendre la décision de fermer l'établissement.

Feedbacks à nos associations

Merci de transmettre à votre association votre feedback sur votre expérience en cas de contrôle. Celle-ci, en contact permanent avec le SEMP et le SCAV, les fera remonter.